

Promouvoir les droits des agriculteurs et de leurs variétés dans le cadre des politiques semencières sur le continent africain



Auteurs:
Peter Munyi &
Helena Posthumus



Messages principaux

1. Divers traités et instruments internationaux influencent les politiques et législations continentales, régionales et nationales en matière de semences en Afrique. Leur manque de clarté complique la recherche d'un juste équilibre entre les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs à l'utilisation des semences.
2. Bien que l'UPOV 1991 ne reconnaisse pas explicitement les droits des agriculteurs à conserver, utiliser et échanger des semences, les protocoles d'Arusha et de la CDAA ainsi que l'expérience de l'UE montre que des exemptions pour protéger les droits des agriculteurs peuvent coexister avec les droits des obtenteurs. Néanmoins, il y a un manque actuel de critère bien défini et cohérent qui rendrait ces exemptions et la coexistence possibles.
3. Le guide d'harmonisation des semences de l'UA reconnaît les systèmes de semences paysannes, offrant une opportunité pour donner une direction sur la mise en place des droits des agriculteurs dans les lois régionales et nationales, promouvant les meilleures pratiques des États membres de l'UA.
4. Des efforts devraient être fournis pour obtenir un système de reconnaissance et de protection des variétés de ferme, des semences locales et indigènes de l'Afrique, étendu à tout le continent. Cela pourrait être abordé dans les guides d'harmonisation et dans l'accord de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) au niveau du continent, ainsi que dans la législation et les politiques nationales.
5. L'UE a une longue expérience dans l'équilibrage des droits entre les détenteurs de la Protection des obtentions végétales (POV) et ceux des petits agriculteurs, ainsi que la protection des variétés de plantes indigènes et des variétés locales ; c'est une expérience transférable au continent africain, où il est nécessaire d'améliorer la cohérence de la politique des semences.
6. Le débat sur les droits des agriculteurs d'ensemencer est confus dû aux définitions floues et aux différentes connotations des termes comme les droits des agriculteurs, les variétés de ferme ou les droits des obtenteurs. Une compréhension commune sur ce que sont les droits des agriculteurs et des obtenteurs en Afrique devraient être requise pour que les droits et les obligations qui incombent à chacun soient aussi bien compris.

Pourquoi ce document d'orientation?

L'accès aux semences dans l'environnement agricole africain reste un défi (petits agriculteurs) malgré les nombreux efforts déployés pour résoudre le problème. Les systèmes de semences en Afrique sont considérés comme étant constitués de deux parties : un système formel et un système de semences géré par l'agriculteur (appelé aussi système de semence informel). Le développement de nouvelles variétés de plantes exige des investissements sur le long terme, et les droits des obtenteurs sont considérés comme essentiels pour encourager les investissements pour la sélection des plantes. La société en général, et les agriculteurs en particulier, bénéficient des droits des obtenteurs en utilisant un large éventail de nouvelles variétés améliorées qui sont résistantes aux facteurs agressifs environnementaux (par exemple, la sécheresse, la salinité, les maladies) et/ou augmente la productivité des plantes. Par ailleurs, les droits des agriculteurs¹ sont compris comme le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences/du matériel de multiplication conservés à la ferme. La question de savoir si les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs sont en conflit ou complémentaires fait l'objet d'un débat continu et dépend en fin de compte des dispositions de la législation nationale.

^{1]} Le terme droit des agriculteurs est utilisé dans le contexte de l'Article 9 du Traité international sur les ressources phylogénétiques. Cela inclut: (a) Reconnaissance de l'énorme contribution que les communautés locales et indigènes et les agriculteurs de toutes les régions du monde, en particulier ceux des centres d'origine et de diversité des cultures, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et au développement des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde; (b) la protection des connaissances traditionnelles relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; (c) le droit de partager équitablement les bénéfices résultant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; (d) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur des sujets liés à la conservation et à l'exploitation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; (e) le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences et du matériel de multiplication conservés à la ferme.

Dans son récent rapport [Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs](#), (2022), le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation a recommandé aux gouvernements de reconnaître, soutenir et récompenser les petits exploitants agricoles et les peuples autochtones pour leur rôle de gardiens des systèmes de semences pour l'ensemble de l'humanité. Ainsi, les lois nationales devraient reconnaître les droits agriculteurs aux semences comme partie intégrante des droits de l'homme et faire des droits des agriculteurs la pierre angulaire de leur système national de semences. Les acteurs de la société civile ont exprimé leur inquiétude constante que de nouvelles législations menacent les droits des agriculteurs, qui jouent un rôle important dans la disponibilité des semences fournies par les systèmes semenciers gérés par les agriculteurs. Il est généralement reconnu que les systèmes de semences paysannes sont la source de 90 % des semences sur le continent, et qu'ils abritent la diversité génétique dans la forme de variétés indigènes et de variétés locales, avec le potentiel de lutter contre la perte de la biodiversité et d'aider à la transition des systèmes alimentaires pour les diversifier et les rendre plus résistants aux bouleversements.

En vue d'éclairer le dialogue politique, DeSIRA-LIFT² a fait réaliser un examen des principaux cadres de politique des semences qui exercent une influence sur les droits des agriculteurs sur les semences en Afrique. Ce document d'orientation résume les résultats de l'examen (Munyi, 2022³) et présente des recommandations clés pour les décideurs politiques en Afrique et dans l'Union Européenne.

Principales conclusions du rapport

Changer la politique des semences en Afrique

Pendant la décennie passée, l'Afrique a été témoin de changements remarquables dans le paysage des politiques et de la législation en matière de semences à la suite des accords commerciaux internationaux. Ceci est dû principalement au besoin d'harmoniser la réglementation sur les droits à la propriété intellectuelle et aux mesures phytosanitaires pour le commerce international. Par conséquent, un grand nombre de traités et d'instruments déterminent la politique et la législation qui affecte le système des semences. Les activités réglementées par les lois sur les semences comprennent la certification des semences, l'homologation des variétés, les essais et l'enregistrement, les mesures phytosanitaires et les droits des obtenteurs, également connus sous le nom de protection des obtentions végétales (POV), essentiellement pour garantir la disponibilité de semence de bonne qualité dans le système semencier formel. Des inquiétudes ont déjà été exprimées quant au fait que les réglementations

existantes et émergentes ne prennent pas en compte la complexité de l'agriculture africaine, qui dépend largement des systèmes semenciers gérés par les agriculteurs.

Comprendre les droits des agriculteurs dans un environnement institutionnel complexe

La discussion sur les droits des agriculteurs, cependant, est complexe, vu qu'elle concerne différents domaines de la législation. Premièrement, la spécification des droits de propriété intellectuelle des obtenteurs de plantes en tant que détenteurs de droits de nouvelles variétés de plantes, à savoir la POV, définit les exemptions qui donnent des privilèges à l'agriculteur - ou l'absence de tels privilèges. Le privilège de l'agriculteur consiste à déterminer si un agriculteur peut être autorisé à conserver et à réutiliser des semences de matériel protégé sur sa propre exploitation, et à fixer les conditions pour cela. Deuxièmement, les dispositions pour la conservation et l'utilisation à long terme des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGPPA), telles que le traité TIRPAA, protègent les droits des agriculteurs liés aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; particulièrement leurs droits aux connaissances traditionnelles, au partage des bénéfices, à la participation à la prise de décision et le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme.

Troisièmement, les réglementations de certification des semences, d'homologation des variétés et des normes d'essais spécifient sous quelles conditions les semences peuvent être échangées sur les marchés intérieurs et internationaux. Pour chacun de ces trois aspects, il existe de multiples traités et instruments aux niveaux international, continental et sous-régional, ayant pour résultats une diversité de pratiques quant à la manière dont ils sont transposés dans les réglementations mises en œuvre au niveau national (voir aussi Illustration 1). L'incohérence et le manque de clarté à différents niveaux dans le cadre de chaque instrument contribuent à un paysage institutionnel et réglementaire complexe. Cela entrave la compréhension commune et la possibilité d'une législation appropriée pour trouver un équilibre entre les droits des obtenteurs et ceux des agriculteurs.

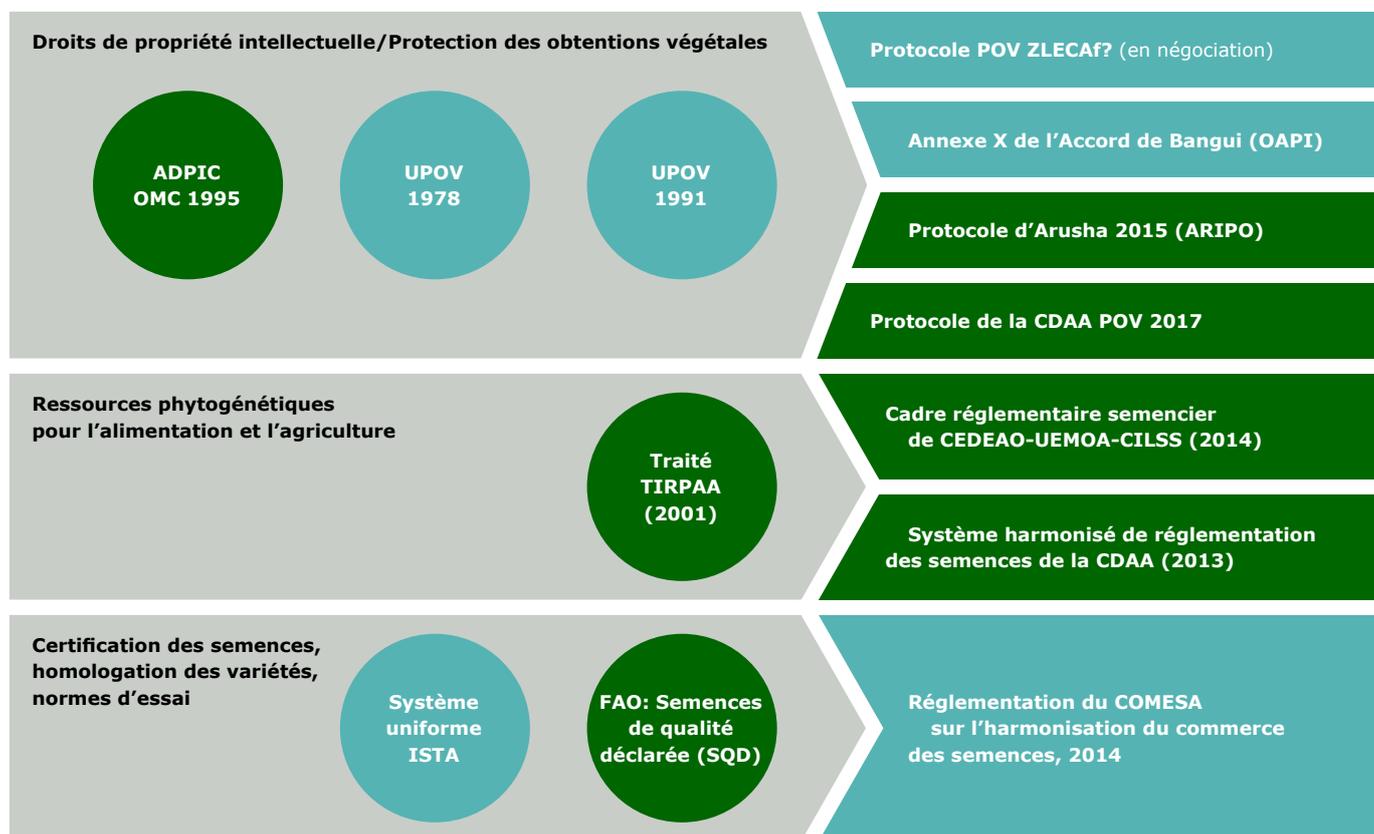
Protection des obtentions végétales et droits des agriculteurs

Quatre traités internationaux (UPOV 1978, UPOV 1991, TIRPAA et l'Accord sur les ADPIC de l'OMC) sont pertinents. Bien que le TIRPAA (aussi appelé le traité des semences) et l'UPOV 1978 reconnaissent les droits des agriculteurs d'utiliser, de conserver et d'échanger des semences, les discussions internationales sur la protection des droits des agriculteurs dans les politiques et la législation nationales sont toujours peu concluantes. De même, la définition des actes qui sont privés et non commerciaux en ce qui concerne les exemptions des droits des obtenteurs, et la manière dont un agriculteur peut garder des semences sur sa propre exploitation, reste une question litigieuse

² <https://www.desiralift.org/fr/a-propos/31> Munyi P. 2022. *Évolution actuelle de l'harmonisation des lois sur les semences en Afrique. Rapport à la Commission européenne. DeSIRA-LIFT. Disponible sur : <https://www.desiralift.org/wp-content/uploads/2023/03/070323-DeSIRA-LIFT-Evolution-actuelle-de-lharmonisation-des-lois-sur-les-semences.pdf>*

Illustration 1. Vue d'ensemble des traités et des instruments qui définissent la politique des semences en Afrique.

Légende: Le vert représente (potentiellement) les mesures qui soutiennent les droits des agriculteurs, le bleu celles qui ne les soutiennent pas clairement. Il doit être noté qu'il n'y a pas de cadre uniforme, et il y a des variations dans les objectifs de chacun de ces instruments dans la mesure où ils influencent tous la législation sur les semences en Afrique.



au sein de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Les deux versions de l'UPOV (1978 et 1991) coexistent, bien que l'UPOV 1978 ne soit plus ouverte à la signature. Les révisions de l'UPOV 1991 étaient en partie motivées par une montée de la privatisation de la recherche de la sélection de plantes et une augmentation du nombre et de la spécialisation des exploitations agricoles dans les pays industrialisés pendant les années 1980. Les critiques allèguent que l'UPOV 1991 est inapproprié pour les pays qui ont un secteur agricole avec une large proportion de petits agriculteurs, comme c'est le cas dans de nombreux pays d'Afrique. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles certains pays ont choisi d'adhérer à l'UPOV 1978 au lieu de l'UPOV 1991 (Jefferson, 2015)⁴. En Afrique, les instruments continentaux et les instruments régionaux sont tous en désaccord pour savoir comment équilibrer les droits des agriculteurs et ceux des obtenteurs lorsqu'il est question de la POV et des privilèges des agriculteurs, même si certains pays sont signataires de ces deux instruments.

La ZLECAF suit le modèle de l'UPOV 1991 et les négociations sur les droits à la propriété intellectuelle et sur la POV sont en cours. En revanche, le Protocole d'Arusha prend explicitement en compte les droits des agriculteurs en élargissant les dispositions relatives aux privilèges des agriculteurs, mais les définitions manquent. L'accord OAPI de Bangui ne procure pas un tel schéma, alors que le protocole de la CDAA pourrait éventuellement le faire.

Certification des semences et droits des agriculteurs

Dans le domaine de la certification des semences, des essais de variétés, de l'enregistrement et de l'homologation, on peut constater des différences entre les instruments du COMESA, de la CDAA et de la CEDEAO-UEMOA-CILSS. La CDAA et la CEDEAO offrent des possibilités d'enregistrement des variétés locales et indigènes, tout comme l'UE le fait pour les variétés de conservation⁵. La CDAA, en particulier, a pu atteindre cet objectif en incorporant un système de semences de qualité déclarée (SQD) dans son système général, basée sur le travail de la FAO. Le COMESA, quant à lui, est très strict à cet égard et suit les normes de l'ISTA. L'étendue des réglementations de l'harmonisation du marché des semences du COMESA cependant est limitée

⁴ https://www.researchgate.net/publication/271138885_Development_Farmers%27-

⁵ Directives de la Commission 2008 /62/CE ou 20 juin 2008, 2009 /145/CE du 26 novembre 2009 et 2010 /60/UE du 30 août 2010.

aux semences certifiées de treize cultures seulement pour permettre leur export et ne s'applique pas à d'autres variétés de cultures.

Les normes de l'ISTA incluent la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS) et des tests de la valeur culturale et d'utilisation (VCU) qui sont obligatoires pour l'homologation des variétés et leur entrée dans les catalogues de variétés nationaux. Mais les tests DHS et VCU sont complexes et chers, et ne sont donc pas adaptés aux variétés échangées dans les systèmes semenciers gérées par les agriculteurs. L'ISTA ne reconnaît pas le système SQD, cependant, qui est plus adaptée pour tester la qualité des semences des variétés indigènes et locales qui sont échangées dans les systèmes de semences gérées par les agriculteurs. Il est à noter que ni l'Union africaine ni les blocs économiques en Afrique n'ont mis en place des réglementations relatives à l'agriculture de plantes biologiques, ce que l'UE a fait⁶, dans la mesure où l'Union africaine a reconnu l'agriculture biologique comme une nécessité avec l'approbation de l'Initiative d'agriculture biologique écologique⁷. Il est à attendre que les réglementations relatives à l'agriculture de plantes biologiques vont sans doute mener à établir des normes de qualité pour les semences de ces plantes sans nécessairement s'appuyer sur les normes de l'ISTA.

Le tableau 1 offre une vue d'ensemble des principaux instruments internationaux qui déterminent les droits des agriculteurs en Afrique.

Participation des agriculteurs à l'élaboration des politiques en matière de semences

Quant à la participation des organisations d'agriculteurs ou de la société civile dans les processus de mise en place des politiques semencières, le tableau est également mitigé. Le TIRPAA donne droit aux agriculteurs de participer à la prise de décision, et les pays ratifiant le TIRPAA sont donc obligés de prendre en compte cette participation. Bien que ces dispositions soient en place pour la participation de la société civile à la définition des politiques dans certaines institutions (par exemple la Commission de l'Union africaine, le COMESA), celles-ci ne sont pas utilisées de façon effective pour inclure des acteurs non-gouvernementaux dans la mise en place des politiques pour le secteur des semences. La CEDEAO et la CDAA semblent avoir inclus des organisations de la société civile dans leur processus de développement de politiques semencières. La CUA a une structure institutionnelle élaborée pour prendre en compte les points de vue d'acteurs non-gouvernementaux. Néanmoins, il semble que cette structure n'est pas toujours utilisée d'une manière constructive et effective et on peut faire plus pour rendre la participation d'acteurs non-gouvernementaux plus constructive dans l'élaboration des politiques de semences. Cela comprend offrir aux organisations d'agriculteurs du

soutien pour participer au processus d'élaboration des politiques de semences. Cela s'inscrit dans le contexte des droits des agriculteurs. Dans le but de faciliter la pleine utilisation des structures institutionnelles disponibles pour les acteurs non-gouvernementaux de la CUA en leur permettant d'exprimer leur point de vue, la question de la mission et de la légitimité de ces acteurs non-gouvernementaux de représenter les agriculteurs doit leur être adressée en retour.

Aller vers une plus grande cohérence entre les droits des obtenteurs et ceux des agriculteurs

Amener plus de cohérence dans les politiques semencières et la législation est nécessaire, étant donné que le niveau d'adoption et d'application de ces différents instruments varie entre les pays et les régions africains. Cela concerne aussi les politiques continentales pour les essais de semences, la certification, l'enregistrement et l'homologation variétale. Les lignes directrices de l'Union africaine pour l'harmonisation des cadres réglementaires des semences en Afrique mentionnent les droits des agriculteurs et peuvent être complétées sur la manière dont ces droits peuvent être exercés. La mise en place de l'UPOV 1991 ne renie pas forcément le privilège des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger ou vendre des semences protégées comme les expériences de la CDAA et de l'ARIPO le montrent. Cependant, l'ambiguïté sur les conditions doit être éclaircie dans les politiques régionales et nationales ainsi que la législation, avec une reconnaissance plus claire et transparente des droits des agriculteurs et la manière dont ils peuvent coexister avec les droits des obtenteurs. Les programmes de l'USAID pour les semences ont contribué à l'harmonisation des politiques (en incluant la protection des droits des obtenteurs) pour les systèmes formels de semence dans les régions de la CDAA et de la CEDEAO, mais la reconnaissance des droits des agriculteurs et l'ajout de leurs privilèges montrent que les voix locales réussissent à influencer les politiques de semences régionales.

Enfin, l'Union africaine, les blocs économiques africains régionaux et les institutions de propriété intellectuelle (ARIPO et OAPI) ont besoin de soutien pour harmoniser les différentes lois et politiques existantes en matière de semences. Toutes ces lois et politiques sont destinées à favoriser, et non à entraver, la production alimentaire en Afrique. L'UE peut jouer un rôle influent dans ce domaine en encourageant et en soutenant les pays africains par ses programmes de politique commerciale pour reconnaître les droits des agriculteurs et protéger les variétés locales, conformément au Pacte vert pour l'Europe. La clarté sur les différents droits qui s'étend aux variétés des agriculteurs, aux variétés indigènes et aux variétés naturelles d'un côté et les variétés protégées de l'autre devraient être incluse dans tous les instruments utilisés pour les lois sur les semences.

⁶ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. ⁷ EOAI-AFRIQUE: eoai-africa.org

Tableau 1. Résumé des instruments internationaux qui influent sur les droits des agriculteurs aux semences.

Niveau	Instrument	Indications sur les droits des obtenteurs et des agriculteurs
International	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) 1978	Deuxième révision de l'UPOV. Système qui accorde aux obtenteurs de semences des droits, dans lequel les membres signataires (pays) sont tenus de conformer leurs lois nationales ; reconnaît le privilège des agriculteurs. N'est plus ouvert aux signatures.
International	UPOV 1991	Troisième révision de l'UPOV. Système qui accorde aux obtenteurs de semences des droits, dans lequel les membres signataires (pays) sont tenus de conformer leurs lois nationales ; reconnaît le privilège des agriculteurs « dans des limites raisonnables » mais le partage de semence n'est pas permis. Accorde le droit aux gouvernements nationaux de décider si la conservation des semences doit être autorisée.
International	L'accord sur les ADPIC 1995 de l'OMC	Cadre harmonisé des droits à la propriété intellectuelle, incluant la Protection des obtentions végétales (POV).
International	Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) 2001	Soutient la conservation et l'utilisation durable de toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), telles que les semences et autres matériels de plantation, en reconnaissant les droits des agriculteurs.
Afrique	Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) 2019	Les négociations de la phase II de la ZLECAf couvrent des protocoles portant sur plusieurs domaines, dont les droits de propriété intellectuelle (incluant les POV).
Sous-région	Annexe X de l'Accord 2015 de Bangui révisé (OAPI)	Principale législation sur les POV pour les membres de l'OAPI, basée sur l'UPOV 1991 ; privilèges des agriculteurs pour des activités non-commerciales seulement.
Sous-région	Protocole d'Arusha 2015 (ARIPO)	Suit l'UPOV 1991 pour ce qui est des droits des obtenteurs, mais permet des exceptions pour les cultures et légumes agricoles ayant pour pratique historique de conserver, d'utiliser, de semer, de ressemer ou d'échanger des semences et des superficies/tonnages qui définissent un petit agriculteur dans chaque État membre de l'ARIPO, sur la base des critères établis au niveau national. Néanmoins, les critères pour ces exceptions sont encore à définir. Doit encore entrer en vigueur.
Sous-région	Protocole de la CDAA sur la POV 2017	Suit l'UPOV 1991 pour ce qui est des droits des obtenteurs, mais permet aux agriculteurs de sauvegarder, d'utiliser ou d'échanger des semences à des fins non-commerciales seulement. Doit encore entrer en vigueur.
Sous-région	CDAA HSRS 2013	Le HSRS de la CDAA établit un système d'homologation des variétés, de certification des semences et d'assurance qualité, ainsi qu'un système de mesures phytosanitaires ; reconnaît le système de semences de qualité déclarée (SQD). Les règles pour la déclaration des variétés locales doivent encore être développées.
Sous-région	COMESA STHR 2014	Les réglementations ne couvrent que treize cultures. Les variétés qui ne sont pas testées (tests DHS et VCU), homologuées ou enregistrées dans le catalogue de la COMESA ne peuvent pas être échangées entre les États membres de la COMESA.
Sous-région	Cadre réglementaire semencier de la CEDEAO-UEMOA-CILSS (2014)	Reconnaît les semences naturelles et les variétés locales (liste A de cultures), qui peuvent être vendues et échangées en commerce intérieur (au niveau national seulement).

Recommandations pour l'Union africaine (guides d'harmonisation):

- Les efforts d'harmonisation doivent proposer une protection aux variétés de ferme, aux variétés indigènes ainsi qu'aux semences naturelles, maintenues dans des systèmes de semences paysannes, pour préserver la biodiversité. Cela requiert (1) la création d'une compréhension commune de ce que sont les variétés des agriculteurs, les variétés indigènes et les variétés locales et (2) des efforts d'harmonisation pour la mise en place du traité international des ressources phytogénétiques, avec le concours de la Convention sur la diversité biologique.
- Les directives de l'UA devraient être complétées par des exemples de bonnes pratiques et des clauses pour protéger les droits des agriculteurs que les communautés économiques régionales et les gouvernements peuvent adopter.
- L'UA devrait développer des directives dans le but d'offrir une meilleure compréhension et plus de clarté sur la manière dont les systèmes de semences paysannes peuvent être soutenus pour donner des semences de qualité aux agriculteurs sans que le système devienne plus formel et plus spécifiquement : a) les opportunités et les limitations du traité international des ressources phytogénétiques pour garantir les droits des agriculteurs; b) ajouter des recommandations détaillées pour l'harmonisation du traité en rapport avec d'autres traités; c) positionnement des directives par rapport aux instruments régionaux.
- Élaborer des directives pour la mise en place de lois semencières qui reconnaissent les systèmes de semences paysannes.

Recommandations pour les décideurs politiques africains:

- Aligner les négociations et les résultats de la phase II de l'ALEAC sur les droits de propriété intellectuelle (y compris la POV) sur les systèmes de semences paysannes.
- Harmoniser les réglementations en matière de DPI sur la protection des obtentions végétales et les conditions du privilège des agriculteurs dans l'ensemble des CER afin d'aider les petits agriculteurs.
- Reconnaître le système SQD comme un système légitime pour le contrôle de la qualité des semences pour les variétés non-protégées (par exemple, les cultures indigènes et les variétés locales) en plus des normes de certification des semences (DHS et VCU) pour les variétés protégées.
- Renforcer la capacité des acteurs non-gouvernementaux à participer à des consultations constructives sur les politiques.
- Mettre en place des politiques et des réglementations qui défendent l'agriculture organique écologique et les systèmes de semences gérées par les agriculteurs pour maintenir la diversité génétique des cultures pour l'alimentation et ainsi améliorer la résilience de l'agriculture africaine.

Recommandations pour l'Union européenne:

- L'UE doit partager les bonnes pratiques (par exemple, les politiques sur les indications géographiques, les lois sur les brevets et les règlements pour la production biologique) sur l'équilibre entre les droits des agriculteurs et les droits des obtenteurs, et la protection des variétés locales.
- L'UE doit être plus claire sur l'intégration des droits des agriculteurs et des RPGAA dans les accords internationaux et bilatéraux.

Recommandations pour la société civile et les représentants des agriculteurs:

- Des efforts conjoints doivent être faits pour engager les représentants des agriculteurs dans les politiques de semences en construisant les capacités des organisations d'agriculteurs et en clarifiant leurs mandats pour représenter les agriculteurs.
- Bien que l'UPOV 1991 ne reconnaisse pas les droits des agriculteurs, d'autres protocoles de POV montrent que des exemptions peuvent être spécifiées. La société civile devrait utiliser des approches basées sur les droits des hommes, faire campagne pour la protection du privilège des agriculteurs et reconnaître les cultures indigènes et naturelles dans les politiques de semences nationales et dans la législation pour soutenir les systèmes de semences gérés par les agriculteurs.
- La société civile et les représentants des agriculteurs devraient éclaircir la mission qu'ils ont de représenter les intérêts des agriculteurs et les mécanismes qu'ils utilisent pour représenter et informer leurs communautés.

Remerciements

Ce document d'orientation est basé sur le rapport de DeSIRA-LIFT «[Évolution actuelle de l'harmonisation des lois sur les semences en Afrique](#)» de Peter Munyi (2022). Nous remercions chaleureusement les conseillers de la Plateforme africaine des semences et de la biotechnologie pour leurs commentaires qui ont été incorporés dans ce document.

Avertissement

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet DeSIRA-LIFT financé par la Commission européenne / DG INTPA (FOOD/2021/424-11) et mis en œuvre par des organisations membres des réseaux Agrinatura et du Forum européen de la recherche agricole pour le développement (EFARD). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'auteur(s) et ne représente pas nécessairement l'opinion d'Agriatura, d'EFARD ou de la Commission européenne.

© Commission européenne



[Creative Commons Attribution 4.0 International License](#)



Financé par
l'Union européenne

Website:

<https://www.desiralift.org/>

LinkedIn:

<https://www.linkedin.com/company/desira-lift>

Email:

info@desiralift.org

Address:

Wageningen Centre for Development Innovation

P.O. Box 88
6700 AB Wageningen
Pays-Bas